

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000218-183

DATE : 23 novembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE NANCY BONSAINT, j.c.s.

STÉPHANE LANDRY
Demandeur

c.

MURATA MANUFACTURING CO., LTD.

et

MURATA ELECTRONICS NORTH AMERICA, INC.

et

PANASONIC CORPORATION

et

PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA

et

PANASONIC ELECTRONIC DEVICES CO. LTD.

et

PANASONIC ELECTRONIC DEVICES CORPORATION OF AMERICA

et

PANASONIC CANADA INC.

et

SUMIDA CORPORATION

et

SUMIDA ELECTRIC CO., LTD.

et

SUMIDA AMERICA COMPONENTS, INC.

et

TAIYO YUDEN CO., LTD.

et
TAIYO YUDEN (U.S.A.) INC.
et
TDK CORPORATION
et
TDK-EPC CORPORATION
et
TDK U.S.A. CORPORATION

Défenderesses

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT
(autorisation de désistement)

[1] Le 12 janvier 2018, le demandeur, Stéphane Landry, déposait une procédure intitulée « *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant* » (ci-après la « *Demande en autorisation* »);

[2] La Demande en autorisation visait à permettre l'exercice d'une action collective au nom des membres du groupe suivant :

« Toute personne du Québec qui, entre janvier 2003 et 2014 inclusivement (la « Période visée par le recours »), a procédé à l'achat d'un ou de plusieurs inducteurs (en anglais « inductors ») (ci-après « Inducteurs ») ou d'un ou de plusieurs appareils équipés de cette composante.

Sont exclus du groupe les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants et administrateurs. »

[3] La Demande en autorisation reposait essentiellement sur des allégations reprochant aux défenderesses d'avoir comploté afin de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix des inducteurs, le tout tel qu'il appert de celle-ci;

[4] Les avocats du demandeur demandent maintenant la permission du tribunal afin de se désister de la Demande en autorisation;

[5] En effet, considérant les multiples demandes en rejet accueillies dans le cadre du recours américain similaire entrepris, les motifs formulés par le tribunal accueillant ces demandes et les similarités entre les faits allégués dans la Demande en autorisation et le recours américain, les avocats du groupe estiment ne pas être en mesure de rencontrer les conditions prévues aux alinéas 2 et 4 de l'article 575 C.p.c.;

[6] Au surplus, en date du présent jugement, aucun membre du groupe n'avait communiqué avec les avocats du groupe concernant le présent recours;

[7] L'article 585 C.p.c. prévoit que l'autorisation du tribunal est requise afin de se désister d'une demande en autorisation;

[8] En l'espèce, le demandeur a donné instruction aux avocats soussignés de requérir l'autorisation du tribunal afin de se désister de sa Demande en autorisation;

[9] Les défenderesses consentent au désistement sans frais de la Demande en autorisation;

[10] Les avocats du groupe suggèrent d'aviser les membres du groupe du désistement intervenu en publiant le présent jugement sur leur site internet et sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec, compte tenu qu'aucun avis public concernant l'existence du présent recours n'a été diffusé à ce stade et qu'aucun membre ne s'est manifesté auprès de ceux-ci;

[11] Le Tribunal est satisfait, vu les circonstances de cette affaire, qu'il y a lieu d'autoriser le désistement recherché;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **ACCUEILLE** la demande pour obtenir la permission de se désister de la Demande en autorisation;

[13] **AUTORISE** le demandeur, par l'entremise de ses avocats, à se désister, sans frais, de sa Demande en autorisation;

[14] **ORDONNE** aux parties de produire un acte de désistement sans frais dans les quinze (15) jours du présent jugement;

[15] **ORDONNE** qu'une copie du présent jugement soit publiée sur le site internet des avocats du groupe et sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec;

[16] **SANS FRAIS** de justice.



NANCY BONSAINT, j.c.s.

Me Chloé Faucher-Lafrance
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS (Casier 15)
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec), G1R 4A2
Avocats du demandeur

Me Jean Saint-Onge
BORDEN LADNER GERVAIS LLP
1000, de la Gauchetière Ouest, Suite 900
Montréal (Québec), Canada H3B 5H4
Avocats des défenderesses *Murata Manufacturing Co., Ltd et Murata Electronics / America Inc.*

Me Vincent de l'Étoile
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Avocats des défenderesses *Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North Am et Panasonic Canada Inc.*

Me Simon Seida
BLAKE, CASSELS, GRAYDON LLP
1, Place Ville-Marie, suite 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8
Avocats de la défenderesse *Sumida America Components Inc.*

Me Bernard Amyot
LCM ATTORNEYS INC.
600, de Maisonneuve Ouest, Suite 2700
Montréal (Québec) H3A 3J2
Avocats des défenderesses *Taiyo Yuden Co. Ltd et Taiyo Yuden USA Inc.*

Date d'audience : 22 novembre 2021